



**Arrêté n°2020-047**

**Exploitation d'une pisciculture d'eau douce par l'EARL PISCICULTURE BIDONDO à  
LICQ-ATHEREY**

**VU** la directive n° 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

**VU** la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

**VU** le décret du Président de la république du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques

**VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

**VU** les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et 2016 à 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral 88/IC/084 du 13 avril 1988 autorisant l'exploitation de la pisciculture alimentée par le barrage de l'usine Chilo ;

**VU** l'arrêté 2014-008-0062 fixant des prescriptions complémentaires notamment vis-à-vis de la continuité écologique et le procès verbal de récolement en date du 18 décembre 2015

**VU** la demande en date du 8 août 2016 déposée par l'EARL PISCICULTURE BIDONDO en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'activité d'élevage de truites et de porter sa capacité de production à 360 tonnes par an ;

**VU** le dossier joint à cette demande ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2019

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0261 du 29 octobre 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique, au titre des installations classées, sur la demande présentée par l'EARL PISCICULTURE BIDONDO;

**VU** le registre de l'enquête publique ouverte du 29 novembre 2019 au 30 décembre 2019;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2020;

**VU** les avis émis par l'Autorité Environnementale, les conseils municipaux et les administrations concernées ;

**VU** les éléments de réponse transmis par l' EARL PISCICULTURE BIDONDO en réponse au rapport de la MRAE, avant et pendant l'enquête publique;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 février 2020;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 mai 2020

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, toutes les conditions d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la vocation piscicole du Saison, et son classement ;

**CONSIDERANT** le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « le Saison » ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'EARL PISCICULTURE BIDONDO dont les co-gérants sont Martine et Roger PEILLEN, inscrite sous le n° de SIRET 337 595 177 0001 est autorisée :

- à exploiter un élevage de truites sur le territoire de la commune de Licq-Athère (section H, parcelles 425, 426, 427, 428, 429, 430, 608, 700) ;
- à prélever l'eau du Saison, à l'aide d'un barrage et d'une dérivation située en rive droite au droit de la parcelle H 422, en vue d'alimenter la pisciculture existante d'une superficie de 3000 m<sup>2</sup> en 12 bassins ;
- à construire 6 bassins supplémentaires pour une surface de 1264 m<sup>2</sup> et un bassin de stockage de 140 m<sup>2</sup> ;
- à construire un accès comportant un ouvrage de franchissement du canal de fuite de l'ancienne usine Chilo

### **Article 2 : Classement et niveau des activités**

Les installations suivantes relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités "ICPE"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Piscicultures d'eau douce -	2130 - 1	production supérieure à 20 t / an	360 t/an	Autorisation

Activités "eau"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ...	1.2.1.0-1	Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	Prélèvement pisciculture 1800 l/s soit 6480 m <sup>3</sup> /h prélèvement canal de fuite 200 l/s soit 720 m <sup>3</sup> /h .	Autorisation
Rejet susceptible de modifier le régime des eaux douces superficielles	2.2.1.0-1	Débit supérieur ou égal 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	Rejet pisciculture 1800 l/s ou 155 520 m <sup>3</sup> /j rejet canal de fuite 200 l/s soit 17 280 m <sup>3</sup> /j	Autorisation

<i>Installation conduisant à modifier le profil en long du lit mineur du cours d'eau ou conduisant à la dérivation du cours d'eau</i>	3,1,2,0-2	<i>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	<i>Longueur du Saison concernée par le barrage inférieure à 100 m</i>	<i>Déclaration</i>
<i>Ouvrage dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, ou les zones d'alimentation de la faune piscicole</i>	3,1,5,0-2	<i>Dans les autres cas</i>	<i>Barrage existant dans le lit mineur du Saison</i>	<i>Déclaration</i>
<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ...</i>	3.2.2.0-2	<i>2° Surface soustraite à l'expansion des crues comprise entre 400 et 10 000 m<sup>2</sup>.</i>	<i>Surface de bassin supplémentaire 1404 m<sup>2</sup> création d'une voirie et d'un ouvrage sur la canal de fuite</i>	<b>Déclaration</b>

### **Article 3 : Gestion de l'établissement**

#### **3.1 – Conformité de l'installation au dossier déposé – Modifications**

- 3.1.1 Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.
- 3.1.2 Tout projet de modification de l'installation classée ou des ouvrages annexés, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
- 3.1.3 Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **3.2 - Dispositions applicables aux installations**

L'EARL PISCICULTURE BIDONDO est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement .

Sont applicables à l'établissement les prescriptions techniques détaillées en annexe du présent arrêté :

- annexe I : dispositions applicables à l'ensemble des installations ;
- annexe II : dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau ;
- annexe III : dispositions applicables aux installations piscicoles et à la surveillance des rejets.

#### **3.3 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

#### **3.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

### 3.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  
l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;  
des interdictions ou limitations d'accès au site ;  
la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

#### **Article 5 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 6 : Voies et recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :  
dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (4 mois) et par les exploitants (deux mois) ;  
selon les conditions relatives à l'immobilier définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LICQ-ATHEREY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera déposée à la mairie de LICQ-ATHEREY, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE, le maire de LICQ-ATHEREY, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' EARL PISCICULTURE BIDONDO.

Pau, le 23 juin 2020

le Préfet



Eric SPITZ

**ANNEXE I de l'arrêté n° 2020-047 du 23/06/2020**  
**Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations**

## **1. Champ d'application**

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la pisciculture exploitée par l'EARL PISCICULTURE BIDONDO.  
Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes II (aménagement et entretien du cours d'eau) et III (pisciculture d'eau douce).

## **2. Implantation – aménagement**

Le site autorisé est constitué :

- d'un barrage équipé en rive gauche d'une passe à poissons et d'une échancrure permettant le maintien du débit réservé;
- d'un canal de dérivation en rive droite du Saison, long d'environ 210 mètres muni de deux vannes de décharge et d'une surverse aboutissant à l'ancienne usine Chilo;
- d'un canal d'alimentation des bassins à prolonger et à élargir
- du canal de fuite de l'ancienne usine Chilo maintenu en eau qui rejoint le Saison 600 m en aval du barrage
- de 12 bassins d'élevage existants représentant 3000 m<sup>2</sup> de bassins, de 6 bassins représentant 1264 m<sup>2</sup> de bassin à construire et d'un bassin de 140 m<sup>2</sup> destiné au stockage transitoire à construire; Les bassins sont alimentés en première eau ;
- de quatre rejets des bassins vers le Saison situés entre 200 et 260 mètres en aval du barrage de dérivation;
- de 4 silos de stockage de l'aliment extrudé spécifique à l'alimentation des truites ;
- d'une maison d'habitation et de bâtiments de service.
- d'une voie de desserte à construire comportant un ouvrage de franchissement du canal de fuite de l'usine Chilo

### 2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 2.2. Bâtiments et constructions

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement.

L'exploitant prend les mesures appropriées qui permettent de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

### 2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques

L'entretien des prairies, des plantations d'arbres en bordure de la rivière et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales dans les canaux d'amenée et de fuite. Il met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du niveau d'eau, piégeage et pêche.

## **3. Exploitation-entretien**

### 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

### 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.



### 3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### 3.5. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les conditions de contrôle sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site.

## **4. Risques**

### 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

## **5. Eau**

### 5.1. Prélèvements

L'alimentation en eau potable et de service des installations se fait exclusivement à partir du réseau public de distribution d'eau potable. Aucune connexion ne doit être faite avec les eaux alimentant les bassins de la pisciculture.

Un disconnecteur devra être mis en place au niveau du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.

### 5.2. Consommation

L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les relevés des volumes prélevés mensuellement et de l'index du compteur d'eau font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services d'inspection.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### 5.3. Réseau de collecte - Prétraitement

Le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées est séparé du réseau des eaux pluviales et des eaux sortant des bassins d'élevage.

Les eaux résiduaires polluées sont dirigées vers un système d'assainissement autonome conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice à l'environnement.

### 5.4. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### 5.5. Prévention des pollutions accidentelles

#### 5.5.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées.

### 5.52. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

## **6. Air. – Odeurs**

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

## **7. Déchets et sous-produits**

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Les poissons morts retirés des bassins sont stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette enceinte doit être indépendante de l'enceinte réfrigérée recevant des produits frais destinés à la consommation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **8. Bruit et vibrations**

### 8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>NIVEAU DE BRUIT ambiant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'installation inclus)</i>	<i>ÉMERGENCE admissible de 7 à 22 heures, sauf jours fériés et dimanches</i>	<i>ÉMERGENCE admissible 22 à 7 heures, jours fériés et dimanches</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A).</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

#### 8.2. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

#### 8.4. Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.



## 1. Prélèvement d'eau destiné aux bassins d'élevage

### 1.1 section aménagée

Les eaux destinées aux bassins d'élevage de truites sont dérivées, au droit d'un barrage en enrochement percolé sur le Saison dont la crête d'une longueur de 54 mètres est arasée à la cote 253,15 NGF.

Une passe à poisson est aménagée en rive gauche au niveau du barrage. L'ouvrage est adapté aux espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite fario, truite de mer, anguille et lamproie marine. Elle est constituée d'un ensemble de bassins successifs présentant une fosse d'appel, des échancrures profondes, une hauteur de chute maximale 30cm entre chaque bassin et des jets plongeants. Une échancrure est réalisée sur la crête du barrage, à proximité de la passe pour créer un débit d'attrait. Le niveau amont de l'échancrure est arasé à la cote 252,56 NGF et sa largeur est de 230 cm.

Les usages et la sécurité des activités nautiques sont assurés par les dispositifs suivants :

- en rive gauche, un accès à la berge est aménagé et signalé en amont et en aval du barrage afin de permettre le portage des engins nautiques non motorisés ;
- la surface du barrage est débarrassée de tous les éléments représentant un danger pour les activités nautiques

Ces ouvrages ont fait l'objet d'un recollement en date du 18 décembre 2014.

Les eaux dérivées alimentent un canal d'amené de 210 mètres muni d'une vanne de décharge quelques mètres après son entrée.

Les eaux alimentent ensuite soit un canal d'alimentation des bassins piscicoles après passage dans un défeuilleur rotatif soit le canal de fuite de l'ancienne usine Chilo.

Les eaux alimentant les bassins piscicoles sont restituées dans le Saison par 4 rejets situés entre 200 et 600 mètres du barrage de dérivation.

### 1.3 débit réservé

Le débit minimum à maintenir dans le Saison est fixé à 1600 litres par seconde. Il est délivré par la passe à poisson et par une échancrure dans le barrage.

Un repère permanent est mis en place à proximité immédiate de l'entrée de la passe à poisson de façon à pouvoir constater à tout moment le niveau de l'eau en amont de la passe et le respect du débit réservé.

### 1.4 débit prélevés

Le débit maximum prélevé est fixé à 2000 l/s réparti en 1800 l/s destiné à alimenter les bassins piscicoles et 200 l/s destinés à maintenir en eau le canal de fuite de l'ancienne usine Chilo. Le débit prélevé sera mesuré en continu par un dispositif installé et maintenu en état sur le canal d'alimentation. Les modalités de tarage de ce dispositif sera soumis à l'accord préalable du service de contrôle.

## 2. Caractéristiques de la prise d'eau

Vanne de 288 cm de haut et 418 cm de large à trois pelles (127 cm; 128 cm; 137 cm)

Vanne de décharge à environ 6 mètres de l'entrée dimension hauteur 115 cm largeur 98 cm

vanne d'entrée du canal dimension hauteur 49 cm largeur 203 cm

trois vannes permettent vidange du canal d'alimentation

## 3. Mesures de sauvegarde

### 3.1 Usage de l'eau

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, en réduire la ressource, accroître notamment le risque d'inondation, ou porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

### 3.2 Entretien de la passe à poisson

L'exploitant entretient les dispositifs destinés à assurer sa libre circulation du poisson sauvage dans la rivière, et à empêcher sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite de la pisciculture, notamment :

la passe à poisson et les dispositifs de la prise d'eau de la pisciculture ;

les grilles de maille de 10 millimètres maximum placées à l'amont (défeuilleur rotatif et grilles d'entrée de bassins), à l'aval des bassins d'élevage (grilles en sortie de bassins) et à l'entrée du canal de fuite de façon à contenir le poisson d'élevage.

### 3.3 entretien du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service en charge de la police des eaux après consultation du service en charge de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'Environnement

---

ANNEXE III de l'arrêté n° 2020-047      du 23/06/2020  
**Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles**

Les prescriptions spécifiques à l'élevage de truites sont précisées dans la présente annexe.

### 1. Implantation – aménagement

L'élevage piscicole est constitué après travaux de :

- 18 bassins d'élevage bétonnés autonettoyants sur environ 4264 mètres carrés et un bassin de stockage avant embarquement de 140 m<sup>2</sup>;
- quatre rejets au niveau des bassins , équipés de grilles réglementaires et de vannes de fermeture ;
- quatre silos de stockage de l'aliment extrudé spécifique à l'alimentation des truites ;

### 2. Alimentation des bassins en eau ;

L'alimentation en eau des bassins d'élevage est assurée exclusivement par la dérivation du Saison. Le débit maximum ainsi dérivé est limité à 2000 litres par seconde et il est réparti en 200 l/s alimentant le canal de fuite de l'ancienne usine Chilo et 1800 l/s destinés à alimenter les bassins d'élevage et le bassin de stockage.

En aucun cas ce débit dérivé ne pourra influencer sur le débit minimum de 1600 l/s à maintenir au droit de la prise d'eau dans le Saison.

### 3. Production, fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées à l'élevage exclusif de truites arc en ciel (*Oncorhynchus mykiss*) pour la production de truites portion ou de truite à filets .

Le tonnage présent en bassin est limité à 150 tonnes maximum en présence simultanée. Sa valeur sera relevée à chaque opération de mesure de l'auto-surveillance mentionnée au point 6.

L'alimentation des poissons sera régulée en période d'étiage pour maintenir le niveau de rejet prévu à l'article 5

### 4. points de mesures et de prélèvements

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

#### 4.1 point de mesure du débit réservé

Le débit réservé est estimé en niveau de la passe à poisson située en rive gauche du Saison, par rapport au zéro du repère matérialisant le niveau de la rivière garantissant le maintien du débit minimum de 1600 l/s par l'échancrure et la passe.

#### 4.2 point amont de mesure de la qualité

Le point amont est situé en aval du défeuilleur sur une section rectiligne du canal de dérivation. La mesure du débit dérivé y est réalisée par rapport à la vitesse et la hauteur d'eau. Un dispositif d'enregistrement en continu du débit sera installé et maintenu en état de fonctionnement. Coordonnées WGS\_84= 43°07 '37"N/0°87'58"O.

#### 4.3 point de mesure des données physiques

Les mesures de température, potentiel hydrogène (pH) et de saturation en oxygène dissout (% O2) seront réalisées au niveau du canal collecteur des rejets.

#### 4.4 point aval de mesure de la qualité

le point aval est fixé en rive droite à 100 mètres environ en aval du dernier rejet de la pisciculture. Coordonnées WGS 84 = 43°07'52"N/0°87'58"O.

### 5. valeurs limites de rejets

Compte tenu de la vocation piscicole du SAISON, la qualité des rejets de la pisciculture devra respecter les valeurs limites suivantes :

	T°C	pH 6,5 à 8,2	O2 % > 90	DBO <sub>5</sub>	DCO	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	MES
Mesure de l'eau rejetée Différentiel aval/amont en mg/l mesuré aux points 4.2 et 4.4	< 20			< 2,4	< 4	< 0,2	< 0,08	< 8	< 0,075	< 15

## 6. auto-surveillance

### 6.1 Bilan 24 heures

Au moins deux fois par an, dont une fois en période d'étiage, les prélèvements aux points amont et aval seront réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique.

Ces mesures sont complétées par deux campagnes de mesures sur prélèvements ponctuels.

Les analyses de ces prélèvements seront réalisées par un laboratoire agréé.

### 6.2 Programme de l'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance mentionné à l'article 24 de l'arrêté ministériel sus-visé est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures. Il décrit : les fréquences des mesures et prélèvements nécessaires au suivi du débit réservé, du débit dérivé et des paramètres cités au point 5 ci-dessus .

les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub> et NO<sub>2</sub>), et notamment celles relatives à l'étalonnage des appareils de mesures instantanées.

les commémoratifs devant être relevés lors des opérations de mesures ou de prélèvements. En plus du tonnage présent dans la pisciculture, ces commémoratifs peuvent indiquer les conditions climatiques et l'état du cours d'eau (crue, étiage, ...), l'heure du nourrissage et la quantité d'aliment distribuée...

Il doit permettre à l'exploitant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés au point 5 ci-dessus sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

### 6.3 Fréquence des mesures

Le calendrier des campagnes de mesures respecte à minima les fréquences suivantes :  
en continu : mesure du débit dérivé ;

- tous les 15 jours : estimation du débit réservé sur le cours d'eau à partir de l'échelle limnigraphique;
- tous les 15 jours : mesure de la température, du pH et de la saturation en O<sub>2</sub> au point de rejet ;
- tous les ans: deux mesures ponctuelles (MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et DBO<sub>5</sub> ou COD) selon les conditions du point 6.1
- tous les ans : deux bilans sur 24h (MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et DBO<sub>5</sub> ou COD), selon les conditions du point 6.1 .

### 6.4 méthodes de mesures

Les méthodes et matériels utilisés pour l'auto-surveillance doivent permettre en toute circonstance d'obtenir des mesures dont l'incertitude reste compatible avec les valeurs limites définies au point 5. Le personnel chargé des opérations d'auto-surveillance est préalablement formé à l'utilisation des appareils de mesure et à l'application des méthodes de mesure et de prélèvements.

### 6.5 Interprétation des résultats

Lorsqu'une valeur mesurée est incohérente avec d'autres valeurs ou avec l'historique des mesures précédentes, l'exploitant refait la mesure dans les meilleurs délais.

## 6.6 Enregistrement des résultats - Transmission des informations de l'auto-surveillance

### 6.6.1 Registre d'auto-surveillance

Tous les résultats d'analyses ou de mesures, permettant une bonne auto-surveillance environnementale de la pisciculture, sont notés dans un registre et conservés 10 ans. Ce registre reprend les résultats de chaque journée de contrôle. Il indique :

- la date, le nom de l'opérateur et les différents paramètres mesurés
- le résultat pour chaque paramètre (non mesuré, conforme, non conforme)
- la raison supposée d'un résultat différent de conforme
- les mesures correctives à apporter et leurs délais de mise en place

### 6.6.2 Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les données enregistrées de l'auto-surveillance :

une fois par an, l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan annuel synthétique.

Ce bilan indique notamment :

les variations des débits dérivés et réservés,

les causes marquantes de ces variations (climat, travaux sur le cours d'eau ...),

la fréquence des résultats non conformes,

les mesures correctives mises en place et leur efficacité (résultats conformes),

le comparatif général de l'année écoulée par rapport aux années précédentes.

### **6.7 Prise en compte d'une auto-surveillance par bassin versant**

Après accord de l'inspecteur des installations classées, le protocole pré-cité pourra être adapté à un protocole d'auto-surveillance des rejets commun à toutes les installations piscicoles du bassin versant, organisé par le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole Aquitain au travers de la carte d'identité environnementale.

-----

